

Bulletin d'histoire politique

La loi d'indemnisation de 1849 : surtout pas pour les anciens patriotes

Gilles Laporte



Volume 22, Number 1, Fall 2013

L'incendie du parlement à Montréal : un événement occulté

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1018822ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1018822ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
VLB éditeur

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Laporte, G. (2013). La loi d'indemnisation de 1849 : surtout pas pour les anciens patriotes. *Bulletin d'histoire politique*, 22(1), 72–79.
<https://doi.org/10.7202/1018822ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique et VLB Éditeur, 2013

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La loi d'indemnisation de 1849: surtout pas pour les anciens patriotes

GILLES LAPORTE
Historien et professeur d'histoire
CEGEP du Vieux Montréal

Tous les manuels scolaires l'évoquent, mais sans jamais plus de détails, et chaque écolier québécois a déjà lu un passage apparenté à ceci : en 1849, le gouvernement La Fontaine-Baldwin fait adopter une loi indemnisant les victimes de l'armée lors des Rébellions de 1837-1838, provoquant la colère des Tories qui incendient le parlement le 25 avril 1849¹.

Sans être foncièrement inexacte, cette formulation, répétée *ad nauseam*, sème le doute, laissant croire que toutes les victimes de l'armée auraient été indemnisées, indistinctement et entièrement. L'équivoque est d'autant plus tenace que pratiquement aucune étude approfondie n'existe sur la mise en œuvre de cette loi, l'une des plus controversées de l'histoire canadienne². L'objectif de ce bref survol consiste à rétablir certains faits, trop peu connus en dehors du cercle restreint des spécialistes, et de rappeler aux enseignants et au grand public certaines nuances nécessaires à propos du « bill des indemnités » de 1849³.

Les commissions de 1838 et de 1845

Pas moins de cinq commissions des pertes ont été créées entre 1838 et 1849, deux pour le Haut-Canada et trois pour le Bas-Canada. Au lendemain des Rébellions, ce sont les Loyalux eux-mêmes qui initient ce processus, d'abord et avant tout afin d'indemniser leurs partisans ayant encouru des pertes attribuables aux « rebelles ».

Dès 1838, la législature du Haut-Canada avait mis sur pied une commission chargée de recenser les réclamations de certains Loyalux pour des pertes subies durant la Rébellion. Rapidement, l'Assemblée haut-canadienne vote une provision de 40 000 £ afin de pourvoir au paiement d'indemnités. Aucune somme ne sera toutefois versée. La province étant

alors acculée à la faillite, après vingt ans de corruption au profit du *Family Compact* et de dépenses effrénées afin de doter la province d'un réseau de canaux sur les Grands Lacs. On préfère donc attendre que la dette de la province soit fusionnée avec celle du Bas-Canada, à la suite de l'Acte d'Union en 1841, de sorte que les Bas-Canadiens contribuent aussi à indemniser les victimes du Haut-Canada. Ce sera fait dès 1845. Quarante mille livres seront alors versées, y compris à des habitants qui «[...] ont efficacement contribué à la défense de la province par la capture des rebelles [...]»⁴.

Alors que les institutions politiques ont poursuivi leurs activités au Haut-Canada, le Parlement et la Constitution sont abolis au Bas-Canada dès mars 1838. La colonie se retrouve dès lors sous le coup d'une loi martiale et dirigée par un conseil spécial aux pouvoirs discrétionnaires étendus⁵. Propulsé gouverneur général, le général John Colborne crée rapidement une commission destinée à strictement dédommager les sujets loyaux ayant subi des pertes causées par les rebelles. La rhétorique utilisée dans le préambule des décrets du Conseil spécial ne laisse d'ailleurs pas de doute sur son caractère idéologique⁶. Le général assure lui-même la présidence de cette commission, assisté du chef de la police de Montréal, Pierre-Édouard Leclerc.

Le rapport de la Commission de 1838 est rapidement entériné et 30 000 £ sont versés à des victimes des Patriotes, dont 13 000 à des amis très proches du régime, sur le modèle du système de favoritisme qui régnait avant les Rébellions, celui-là même que dénonçaient les Patriotes⁷. On pense en particulier à Pierre-Dominique Debartzch ou au sieur Hertel de Rouville, shérif de la prison de Montréal, à propos de qui «Les commissaires sont d'opinion qu'en reconnaissance des services qu'il a rendus au gouvernement pendant les rébellions de 1837, il ne serait que juste de lui accorder la somme de 500 livres»⁸. Curieusement, aucune fabrique de paroisse ne sera dédommée avant 1849. Malgré la collaboration offerte par le clergé catholique au gouvernement et à l'armée durant la répression, les commissaires auront jugé, selon Monique Champagne, «qu'en remboursant l'argent pris à une fabrique, on pourrait encourager de futures rébellions à poser de tels gestes [sic]»⁹.

À ce moment-ci, autant dans le Bas que dans le Haut-Canada, les indemnités excluent rigoureusement les pertes causées par l'armée ou par quelconque représentant de l'État. Seuls les dommages occasionnés à des sujets loyaux par des «rebelles» seront couverts. Les demandeurs doivent d'ailleurs produire toutes les pièces justificatives, ainsi que les témoins faisant foi de leur indéfectible loyauté¹⁰.

L'amnistie générale décrétée en 1845 crée ensuite un climat favorable à une nouvelle ronde d'indemnisations. À la suite du rapport d'une seconde commission, les victimes de l'armée sont rapidement dédommées

dans le Haut-Canada, et pas seulement pour des pertes causées par les rebelles. Il devient alors très embarrassant de ne pas aussi dédommager leurs vis-à-vis du Bas-Canada. Le gouvernement Viger-Draper réalise cependant que le cas est beaucoup plus « délicat », étant donné que l'esprit de sédition avait été bien plus répandu dans la province francophone et qu'il sera donc plus difficile de départager les victimes innocentes de celles ayant mérité les foudres de l'armée. Tous conviennent aussi que les sommes à verser au Bas-Canada seraient d'un tout autre ordre, étant donné l'importance des déprédations causées par l'armée, tant en 1837 qu'en 1838. La commission de 1845 évalue d'ailleurs à rien de moins que 241 000 £ les réclamations pour cette section du Canada. La volonté politique faisant défaut et le gouvernement voyant bien que les Tories s'apprêtent à s'objecter vigoureusement à ce qu'on indemnise les victimes de l'armée, pas un sou ne sera versé pour la section Est du Canada-Uni et le projet de loi mourra au feuillet.

Élu deux ans plus tard, le gouvernement de La Fontaine et de Baldwin entend réparer cette injustice et rétablir l'équité entre les deux sections du Canada-Uni. Il peut d'ailleurs compter sur l'appui du gouverneur Elgin, pour qui il s'agit d'abord d'éviter que les francophones désertent l'alliance réformiste au profit des Rouges et de Louis-Joseph Papineau, qui opère alors un retour en politique :

Her Majesty may only have before Her the alternative of provoking a rebellion in Lower Canada by refusing her assent to a measure deeply affecting the interests of the Habitans and thus throwing the whole population into Papineau's hands, or of wounding the susceptibilities of some of the best subjects she has in the Province¹¹.

La loi de 1849

Sous le nom officiel de *Act to provide for indemnisation of Parties in Lower Canada whose property was destroyed during the Rebellion in 1837-1838* (*Bill pour indemniser les personnes du Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion dans les années 1837 et 1838*), le projet de loi de 1849 vise spécifiquement à indemniser les victimes de l'armée lors de la répression des deux soulèvements patriotes.

Le débat à l'Assemblée s'engage sur des chapeaux de roue le 13 février. Les Tories attaquent immédiatement le gouvernement La Fontaine-Baldwin à propos des sommes impliquées et, surtout, du risque qu'on dédommage par erreur des « rebelles » n'ayant eu que ce qu'ils méritaient en 1837-1838. Le débat porte donc principalement sur les critères devant déterminer l'éligibilité des demandeurs. Plusieurs amendements sont présentés qui auraient pratiquement eu pour effet d'exclure toute la population. Wolfred Nelson, chef des Patriotes à Saint-Denis, exilé pour cela aux Bermudes en 1839, mais désormais député membre de la coalition réfor-

miste, est particulièrement pris à partie par les Tories. On réussit finalement à s'entendre sur un amendement, le fameux *provisio*, sorte de principe de précaution, devant baliser le travail des commissaires.

Provided, that none of the persons who have been convicted of High Treason alleged to have been committed in that part of this Province formerly Lower Canada, since the first day November, 1837, or who, having been charged with High Treason, or other offenses of a treasonable nature, and having been committed to the Sheriff in the goal of Montreal, acknowledged their participation in such High Treason, submitted themselves to the will and pleasure of her Majesty, and were thereupon transported to Her Majesty's Island of Bermuda – shall not be entitled to any indemnity for losses sustained during or after the aid rebellion, or in consequence thereof¹².

Cette précaution sera étendue à d'autres catégories de personnes, y compris celles soupçonnées d'avoir été impliquées dans des affaires « criminelles », dont le meurtre du lieutenant George Weir ou de l'espion Armand dit Chartrand en 1837. Demeure que, faute de mieux, la loi ne prévoit exclure que ceux ayant eu maille à partir avec le système judiciaire. Subsiste donc, d'après les adversaires du projet, une zone grise pour toute une catégorie d'individus, notamment ceux ayant fui aux États-Unis, puis qui sont revenus une fois proclamée l'amnistie générale en 1845, sans avoir eu affaire à la justice. Cette faille de la loi, les Tories vont la marteler tout au long de l'hiver et s'en servir pour vertement dénoncer le projet de loi réformiste.

Tous les historiens consultés conviennent qu'il s'agit là d'un des débats les plus acrimonieux des annales parlementaires canadiennes¹³. Malgré les tactiques tories visant à prolonger les débats pour défaire le projet de loi, l'alliance réformiste a tenu. La loi est finalement adoptée à l'Assemblée législative, le 9 mars 1849, par 47 voix réformistes contre 18 voix tories, puis par le Conseil législatif, le 15 mars suivant. La suite est bien connue. Lorsque le gouverneur général Elgin se rend à la Chambre le 25 avril pour sanctionner la loi, il est injurié, conspué et même menacé de mort. Le soir même, des émeutiers se rendent au Parlement, font fuir les députés et mettent finalement le feu à l'édifice¹⁴.

Maintenant que la loi est sanctionnée, il faut la mettre en œuvre. Une commission est formée et cinq commissaires sont promptement nommés par le Conseil exécutif. La Commission est placée sous la présidence de Philip Henry Moore, de Saint-Armand, celui-là même dont la propriété fut le théâtre de la bataille de Moore's Corner en décembre 1837. Il est assisté du colonel à la retraite Crosbie Hanson, du député réformiste James Leslie, de l'ex-maire de Montréal Jacques Viger et d'Ovide Leblanc, notaire à Beauharnois.

Pour une troisième fois en onze ans, les victimes de l'armée doivent donc se plier aux pénibles interrogatoires, paroisse par paroisse, consistant

à dresser l'inventaire de leurs pertes durant les Rébellions et à faire la preuve de leur loyauté au gouvernement. Les commissaires peuvent bien compter sur le rapport de la commission de 1845-46, qui était resté lettre morte, mais on doit généralement refaire tous les interrogatoires.

Si les Tories avaient trouvé la loi trop perméable, les commissaires ont ensuite tout le loisir d'apprécier son imprécision quant à la définition des personnes éligibles aux indemnités. La correspondance des commissaires rend d'ailleurs compte des nombreuses demandes de précision adressées au législateur. Les réponses sont généralement évasives : « Vous classerez avec soin le cas de ceux qui se sont joints à la rébellion, ou qui aient aidé ou encouragé ceux qui y ont pris part »¹⁵. Dans leur rapport du 20 mai 1851, les commissaires conviennent s'en être tenus aux personnes ayant été mises en cause par l'appareil judiciaire : « [...] in effect that persons who, by their examination, or the testimony of others, shall be proved as guilty as those in the who excluded classes, shall be no more entitled to the indemnisation than they are »¹⁶. De leur propre aveu, le problème le plus cruel auquel font face les commissaires est de devoir jouer le rôle d'inquisiteur, et la Commission de tribunal devant sans cesse revenir sur les circonstances dramatiques des Rébellions.

Au terme de presque deux années d'audiences, les commissaires auront reçu 2650 demandes d'indemnisation, totalisant 243 000 £. Du nombre 214, demandes seront rejetées. La raison fréquemment invoquée pour refuser d'allouer les sommes réclamées étant justement la participation du demandeur aux Rébellions. Qu'il s'agisse d'une simple présence à un camp armé ou pour avoir participé à un rassemblement politique interdit, et cela, même lorsque les demandeurs avaient reçu un pardon complet. On pense en particulier aux 58 exilés en Australie qui seront de facto exclus des indemnités. Seront également rejetées, les demandes présentées par la famille de Patriotes condamnés à mort. Par exemple, celle de Marie Hamel, veuve d'Ambroise Sanguinet, ou celle des frères et sœurs de Joseph-Narcisse Cardinal, député de La Prairie, pendu le 21 décembre 1838¹⁷.

Reste 2030 réclamations recevables, totalisant 205 000 £. Or la loi n'a prévu que 100 000 £ pour l'ensemble des indemnisations, incluant les frais de la commission itinérante ; cette somme devant aussi servir à payer les émoluments et les dépenses des commissaires eux-mêmes, ainsi que des arrérages impayés à la suite du rapport des commissaires de 1838.

Trois rapports seront rendus par la Commission au courant de l'année 1852. Aucun d'entre eux ne sera cependant signé à l'unanimité, notamment dû à la tendance inquisitrice prise par la Commission de l'avis même des commissaires dissidents. L'un d'eux, le notaire Ovide LeBlanc, écrit d'ailleurs, en mars 1852, que la Commission « cherche beaucoup plus à prouver la déloyauté des réclamants que de voir si les pertes ont été infligées de façon malicieuse, injuste ou inutile »¹⁸.

En tout et pour tout, 85 300 £ seront finalement versés et seulement à compter de mars 1852, soit 15 ans après les pertes subies. Or il s'agit dans bien des cas de familles ruinées, dont les principaux intéressés sont parfois déjà décédés, laissant leurs enfants dans la pauvreté et l'humiliation. Les indemnités avaient déjà tant tardé à être versées que bien des familles, sur la foi de l'avis des commissaires qu'elles seraient dédommagées, avaient vendu à vil prix la copie de leur déposition à des créanciers dénués de scrupule. Si bien que ce seront dans bien des cas des marchands qui empocheront ultimement les indemnités versées aux victimes¹⁹.

Plus généralement, si on considère l'embarras de la Commission à se transformer en tribunal, à rouvrir en quelque sorte les procès de 1838-1839, et compte tenu des délais et des contestations, on peut parler d'un échec de l'opération. La commission « Vérité et Réconciliation », voulue par La Fontaine et Baldwin, et évoquée dans les manuels scolaires, aura en somme plutôt eut l'heur de replonger les paroisses du sud du Québec dans le même climat de suspicion et de rancœur qui régnait quinze ans auparavant et de raviver durablement le souvenir douloureux des événements de 1837-1838.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Parmi les manuels consultés, Raymond Bédard et Jean-François Cardin, *Le Québec, une histoire à suivre...*, Laval, Éditions du Grand Duc, 2007; Sylvain Fortin, et al., *Fresques. Histoire et éducation à la citoyenneté. 2^e cycle du secondaire, 1^{ère} année. Manuel de l'élève B*, Montréal, Graficor, Éditions de la Chenelière, 2007; Marcel Roy et Dominic Roy, *Je me souviens. Histoire du Québec et du Canada*, Ottawa, Éditions ERPI, 1995.
2. Jacques Monet y consacre quelques bonnes pages mais teintées du point de vue de l'auteur qui se porte à la défense du gouvernement de La Fontaine et Baldwin. Jacques Monet, *La première révolution tranquille: le nationalisme canadien-français, 1837-1850*, Montréal, Fides, 1981, p. 279 et suiv. De même, J. M. S. Careless, qui jette tout de même un regard plus critique dans *The Union of Canadas. The Growth of Canadian Institutions 1841-1857*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 1967, p. 123-131. Gilles Gallichan, « La session ardente: fureur et violences au Parlement en 1849 », *Les Cahiers des dix*, no. 62, 2008, notamment p. 106-118 sur la question des indemnités. Gaston Deschênes propose des documents qui campent bien la position des protagonistes lors du débat à propos du bill des indemnités. *Une capitale éphémère. Montréal et les événements tragiques de 1849*, Septentrion, 1999, 160 p. Signalons cependant un mémoire de maîtrise, réalisé en 1998 sous la direction du professeur J.-P. Bernard, Monique Champagne, *La question des indemnités après les rébellions de 1837 et 1838 dans le Bas-Canada et Haut-Canada*, Montréal, mémoire de maîtrise, UQAM, 1998. 74 p. Ce mémoire nous aura notamment aidé à repérer les sources pertinentes.

3. Sous le nom officiel de *Act to provide for indemnisation of Parties in Lower Canada whose property was destroyed during the Rebellion in 1837-1838* (Bill pour indemniser les personnes du Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion dans les années 1837 et 1838), Assemblée législative de la Province du Canada, *Debates of the Legislative Assembly of United Canada, 1841-1867*, Montréal, Presses de l'École des hautes études commerciales, 1970, vol. 8, 1849.
4. *L'ami de la religion et de la patrie*, 6 juin 1849.
5. Jean-Marie Fecteau, « Mesures d'exception et règle de droit. Les conditions d'application de la loi martiale au Québec lors des Rébellions de 1837-1838 », *Revue de droit de McGill*, 1987, vol. 32, no. 3, p. 465-495.
6. Pour le Bas-Canada on parle d'une « Ordonnance pour autoriser la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains habitants loyaux de cette Province pour pertes essayées par eux pendant la Rébellion récente et dénaturée ». Dans le cas de la loi haut-canadienne, le préambule est encore plus lapidaire : « Attendu que pendant la rébellion contre-nature et les diverses invasions inutiles et les agressions illégales en cette province sur différents points... », *Journal du Conseil spécial de la province du Bas-Canada*, 19 avril 1838, p. 16.
7. *Journal du Conseil spécial de la province du Bas-Canada*, 19 avril 1838, p. 16; Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada, tome VI, 1847-1851*, Québec, Librairie Garneau, 1933, p. 88.
8. *Journal de l'Assemblée législative du Canada-Uni*, 1846, Appendice L. L. Quatrième rapport de la Commission d'indemnité, réclamation # 917.
9. Monique Champagne, *op. cit.*, p. 66.
10. *Ibid.*, p. 6.
11. Elgin à Grey, 14 mars 1849, *Elgin-Grey Papers, 1846-1852*, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1937, vol. 1, p. 309.
12. *Debates of the Legislative Assembly of United Canada*, 22 février 1849, p. 895.
13. Chapais, *op. cit.*, p. 87-121; L. O. David, *L'Union des Deux Canadas, 1841-1867*, Montréal, Eusèbe Senécal, 1898, p. 95-117; Gérard Filteau, *Histoire des Patriotes, tome III : La prise d'armes et la victoire du nationalisme*, Montréal, Éditions modes, 1938, p. 261-270.
14. Le récit de ces événements est suffisamment connu sans qu'il soit nécessaire de le rappeler ici. Voir Jacques Lacoursière, *Histoire populaire du Québec de 1841 à 1896*, Sillery, Septentrion, tome 3, 1995, p. 41-58; Gaston Deschênes, *Une capitale éphémère. Montréal et les événements tragiques de 1849*, Sillery, Septentrion, 1990, 160 p.; Lionel Groulx, « L'émeute de 1849 à Montréal », dans *Notre maître, le passé* (troisième série), Montréal, Librairie Granger frères limitée, 1944, 318 p.; Gilles Gallichan, « La session ardente : fureur et violences au Parlement en 1849 », *Cahiers des dix*, no. 62, 2008, p. 93-118, et Louis-Philippe Turcotte, *Le Canada sous l'Union, 1841-1867*, Québec, Presses du Canadien, p. 80 et suiv.
15. *L'Ami de la religion et de la patrie*, 23 février 1849; Champagne, *op. cit.*, p. 15; Chapais, *op. cit.*, p. 89.
16. *Journal of Legislative Council of United Canada (JLCUC)*, Rapport des commissaires du 20 mai 1851, appendice V. V., 1852.
17. *JLCUC*, Appendice V. V. 1851, appendice B, Rapport des commissaires du 20 mai 1851.

18. *JLCUC*, Appendice V. V. 1852, lettre de Ovide LeBlanc à Augustin-Nobert Morin, 26 mars 1852.
19. *Debates of the Legislative Assembly of United Canada*, 5 novembre 1852, p. 1443.